

**Protocole sanitaire Covid-19 – Athlétique Club de Cloyes –
Rentrée 2021 – MAJ 4 septembre 2021**



Athlétique Club de Cloyes

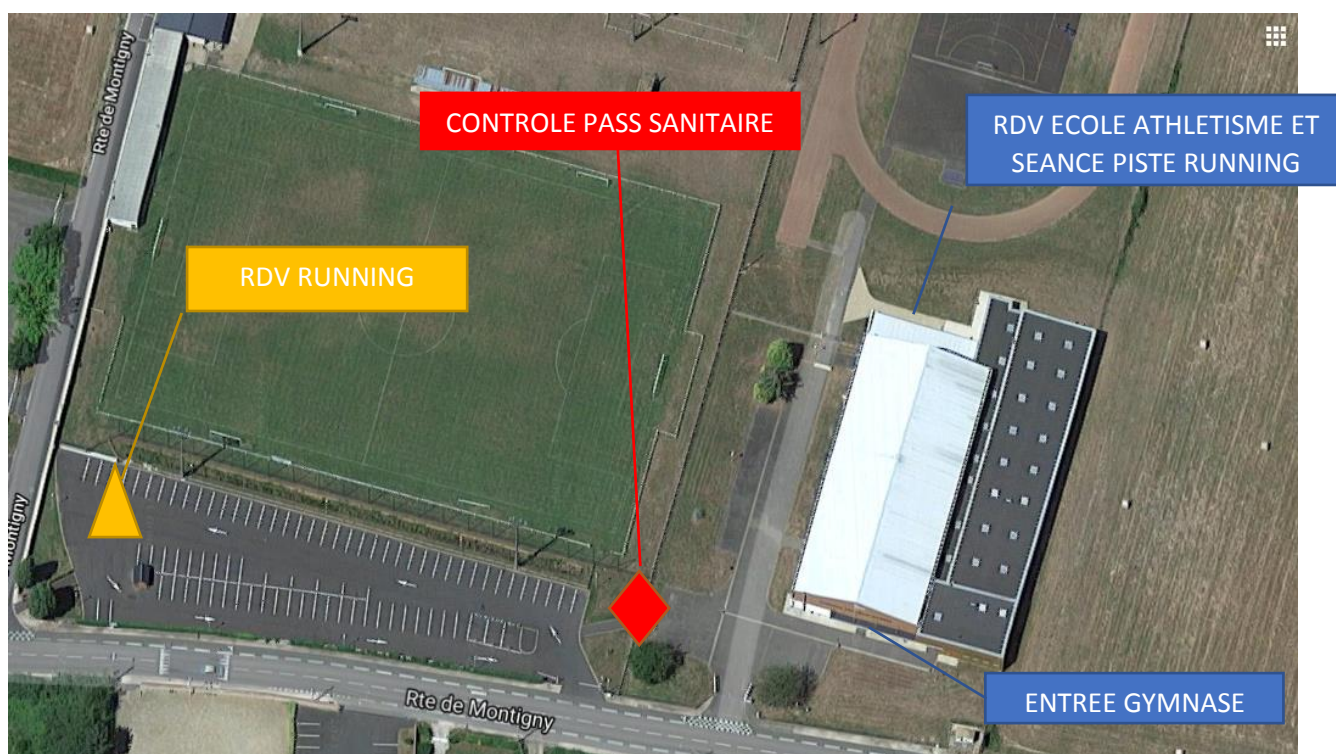
Suite aux différentes annonces gouvernementales à propos de la covid-19 et en lien avec le décret n° 2021-1059 sur l'instauration du pass-sanitaire (PS), nous sommes dans l'obligation de modifier notre protocole sanitaire et d'appliquer les règles suivantes :

Section Running	Entraînement dans l'espace public, footing notamment	Pas d'obligation de PS et listing des participants à chaque séance
	Entraînement sur piste et accès au local	Obligation du PS et contrôle avant de rentrer sur la piste et listing des participants à chaque séance
Section Ecole D'athlétisme	Obligation du PS pour les jeunes de plus de 12 ans à partir du 1er octobre , contrôle avant de rentrer sur la piste et listing des participants à chaque séance	
Pour les 2 sections	Vestiaires et douches fermés	
Spectateurs Accompagnement	Majeurs	PS obligatoire
	12-18ans	PS obligatoire à partir du 1^{er} octobre
Divers	Le PS sera obligatoire sur les compétitions des 2 sections mais aussi pour les spectateurs dans les zones proches des athlètes	

Le contrôle du pass sanitaire s'effectuera au portail blanc, dans les zones où le PS est exigé et contrôlé, le masque n'est pas obligatoire.

Le pass-sanitaire sera contrôlé par les entraîneurs ou membres du CA du club avec l'application Tousanticovid Vérif :

Cyril Leclercq	Antonin Sevin	Marie-Pierre Lavalette	Magali Rouillon
Denis Menon	Luc Fourier	Séverine Loeillot	Manuel Teixeira
Yohan Villers	Samuel Loinard	Jean Luc Frambourt	Florent Hamet
Olivier Dubois	Roger Buon		



Vous trouverez sur les pages suivantes les protocoles du ministère des sports et de la fédération d'athlétisme, sur lesquels nous nous sommes appuyés pour prendre ces décisions et applications.

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	Présenter soit : - Un schéma vaccinal complet - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h - Un certificat de rétablissement de la Covid-19
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués. Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Pas de port du masque obligatoire. Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS 0 800 130 000

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Sénior, Relève	Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP Intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs	Exemption de Pass Sanitaire Jusqu'au 30 septembre 2021 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
Majeurs	Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs	Exemption du Pass sanitaire Jusqu'au 30 septembre 2021 puis application au-delà
Majeurs	Exemption du Pass sanitaire Jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS 0 800 130 000

SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'un mètre
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts
RESTAURATION, BUVETTE	
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable

MESURES SANITAIRES DANS LES CLUBS FFA

A compter du 9 août 2021

QU'EST CE QUE LE PASS SANITAIRE ?



UN CERTIFICAT DE VACCINATION
(disposant d'un schéma vaccinal complet)



UN CERTIFICAT DE TEST RT-PCR OU ANTIGÉNIQUE NÉGATIF DE MOINS DE 72H



UN CERTIFICAT DE RETABLISSEMENT
(Test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois)

Certificat dans TousAntiCovid Carnet



Ou

Certificat sur papier



Présentation de votre pass à l'entrée de votre club via l'application TousAntiCovid ou au format papier.
La vérification ne permet ni d'avoir accès, ni de stocker vos données médicales.

QUI CONTRÔLE LE PASS SANITAIRE ?

Le responsable de l'équipement ou le club désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle.
Un registre indiquant les jours et horaires des contrôles doit être tenu.
Télécharger l'application TousAntiCovid Vérif sur Google Play ou l'App Store

QUELS IMPACTS SUR LES DIFFERENTS PUBLICS ?

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du pass sanitaire. Son utilisation reste cependant conseillée.



Pratiquants mineurs

- Pass sanitaire obligatoire à partir du 30 septembre, pour les jeunes de 12 ans et plus.
- Pas de limitation de participants (Stade / Salle / Espace public).



Pratiquants majeurs

- Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (Stade / Salle / Espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public
- Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique



Public sportifs inscrits sur listes ministérielles

- Obligation du Pass sanitaire pour les pratiques en salle et stade.
- Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
- Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique



Bénévoles & salariés

- Pour les mineurs : Pass sanitaire obligatoire à partir du 30 septembre
- Pour les majeurs : Pass sanitaire obligatoire à partir du 30 août



Spectateurs

- En extérieur : Pass sanitaire obligatoire dès la 1re personne et respect des gestes barrières
- Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
- En intérieur : Pass sanitaire obligatoire à partir du 30 août